

à part et de son existence séculaire, mais, par-dessus tout, de sa miraculeuse efficacité.

*Mais encore, on ne peut pas compter cette indulgence parmi les sacramentaux ; n'est-ce pas là une infériorité de dignité et d'efficacité, par exemple, en comparaison de l'absolution générale ?* — La dignité des sacramentaux manque, il est vrai, à l'indulgence de la Portioncule ; quant à l'efficacité, Dieu peut la suppléer, et de fait il l'a supplée ici d'une façon évidente par un concours extraordinaire de sa bonté et de sa miséricorde, en vertu de la promesse faite à N.S.P.S. François.

2° QUESTION : *L'indulgence de la Portioncule exige-t-elle une confession spéciale ?*

RÉPONSE : 1° Cette confession spéciale n'est pas requise pour ceux qui ont l'habitude de la communion quotidienne ou quasi-quotidienne. (1)

2° Elle n'est pas nécessaire non plus à ceux qui ont l'habitude de la confession hebdomadaire (ou de tous les 15 jours, selon les diocèses).

3° Elle est exigée de ceux qui se confessent et communient plus rarement.

4° Toutefois, même ceux-ci peuvent se confesser l'un des jours suivants : les 30 et 31 juillet, les 1 et 2 août.

5° La communion doit se faire le 1 ou le 2 août.

6° La confession et la communion peuvent se faire dans n'importe quelle église.

4° QUESTION : *Les Tertiaires peuvent-ils gagner encore les indulgences du Psaume Exaudiat ? J'ai fait venir de Montréal des manuels dans lesquels on les recommande.*

RÉPONSE : Ou bien ces Manuels sont anciens, ou s'ils sont nouveaux c'est par erreur qu'ils mentionnent encore les indulgences du Psaume *Exaudiat*, car plus d'une fois notre *Revue* a rappelé que les Tertiaires *comme tels* ne gagnent pas les indulgences attachées à la récitation de ce Psaume (3).

FR. M.-A.

(1) Cfr notre *Revue*, juillet 1906, p. 254.

(2) Cfr le P. Moccheg., *coll. indulg.*, nn. 978-980.

(3) Cfr le P. Moccheg., *coll. indulg.*, n. 1610, 2°.